



1 cop. M. Faure + Dossier

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme BOSSUET/NP**
TELEPHONE **38.81.41.32**
REFERENCE

ORLEANS, le 21 NOV. 1991

10/81/45

A R R E T E

autorisant la S.A. Entreprise **DECHERF**
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers sur le territoire de la commune de **BEAULIEU**,
au lieu-dit "les Grèves des Butteaux"

Vu et visé
CH

dossier n° 91-05

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 22 juillet 1991 par la S.A. Entreprise DECHERF, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Mardelles" à BEAULIEU, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU, dans la parcelle cadastrée section YS, n°s 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

...



- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant la S.A. Entreprise DECHERF à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BEAULIEU, au lieu-dit "les Grèves des Butteaux", dans les parcelles cadastrées section YS n°s 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'avis émis le 13 septembre 1991 par le Conseil Municipal de BEAULIEU,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1991 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 12 septembre 1991 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 18 octobre 1991 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 16 septembre 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques,
- VU l'avis émis le 5 novembre 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division Environnement - Sous Sol), en date des 6 août 1991 et 19 novembre 1991),
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'Entreprise DECHERF, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Mardelles" à BEAULIEU SUR LOIRE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE, au lieu-dit "les Grèves des Butteaux", dans les parcelles cadastrées section YS n°s 22 et 23, pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca.

Article 1 bis :

L'arrêté préfectoral du 24 février 1982 est abrogé.

...

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de l'exploitation.
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits ;
- en cas de déversement accidentel, la zone polluée sera immédiatement purgée et les matériaux conduits vers une décharge spécialisée ;
- l'extraction aura lieu à la pelle mécanique, l'épaisseur du gisement exploité sera limitée à 6 mètres ;
- toute découverte devra être immédiatement signalée aux Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques et les travaux interrompus jusqu'à la visite de ces services ;
- l'accès du site sera autorisé aux agents des directions précitées dans les conditions habituelles de sécurité .

.../...

- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être élaborées et soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- le décapage sera effectué de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;

- aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site ;

- l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

Remise en état :

- l'excavation devra être réaménagée en plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot, ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

. rectification du talus en pente douce (30° maximum) ;
. nivelage des abords ;
. remise en place sélective sur les talus et les abords ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;

- le trajet des engins et véhicules affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.

- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;

.../...

- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement puis engazonnées.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 5 :

A la fin de chaque année, l'entreprise DECHERF fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Centre dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, au 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, 97 rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de BEAULIEU SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Améliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

Fait à ORLEANS, le 21 NOV. 1991
le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques GERAULT